



Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole

Séance du vendredi 30 mars 2018

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire de séance : Mme CHARRET-GODARD

Convocation envoyée le 23 mars 2018

Publié le 4 avril 2018

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 79

Nombre de présents participant au vote : 58

Nombre de membres en exercice : 79

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

M. François REBSAMEN	Mme Océane CHARRET-GODARD	Mme Louise MARIN
M. Pierre PRIBETICH	Mme Christine MARTIN	M. Louis LEGRAND
M. Patrick CHAPUIS	M. Denis HAMEAU	M. Patrick ORSOLA
Mme Nathalie KOENDERS	Mme Stéphanie MODDE	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Nicolas BOURNY	Mme Florence LUCISANO
Mme Catherine HERVIEU	M. Didier MARTIN	M. Jean DUBUET
M. José ALMEIDA	Mme Lê Chinh AVENA	Mme Anne PERRIN-LOUVRIER
M. Jean-François DODET	Mme Hélène ROY	M. Gaston FOUCHERES
M. François DESEILLE	Mme Chantal TROUWBORST	Mme Céline TONOT
Mme Colette POPARD	M. Joël MEKHANTAR	M. Jean-Philippe MOREL
Mme Danielle JUBAN	Mme Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	M. Jean-Michel VERPILLOT
M. Frédéric FAVERJON	M. Jean-Claude DECOMBARD	Mme Corinne PIOMBINO
M. Dominique GRIMPRET	M. Laurent BOURGUIGNAT	M. Jean-Louis DUMONT
M. Patrick MOREAU	Mme Catherine VANDRIESSE	M. Dominique SARTOR
M. Jean-Claude GIRARD	Mme Chantal OUTHIER	Mme Michèle LIEVREMONT
Mme Anne DILLENSEGER	M. Emmanuel BICHOT	Mme Noëlle CABBILLARD
Mme Badiaâ MASLOUHI	M. Jean ESMONIN	M. Adrien GUENE
M. Jean-Patrick MASSON	Mme Sandrine RICHARD	M. Cyril GAUCHER.
M. Charles ROZOY	Mme Claudine DAL MOLIN	
M. Jean-Yves PIAN	M. Guillaume RUET	

Membres absents :

M. Édouard CAVIN	M. Thierry FALCONNET pouvoir à M. François REBSAMEN
Mme Frédérique DESAUBLIAUX	Mme Sladana ZIVKOVIC pouvoir à M. José ALMEIDA
M. Yves-Marie BRUGNOT	M. Benoît BORDAT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
M. Jacques CARRELET DE LOISY	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à Mme Nathalie KOENDERS
M. Damien THIEULEUX	M. Georges MAGLICA pouvoir à Mme Christine MARTIN
M. Philippe BELLEVILLE	M. Christophe BERTHIER pouvoir à M. Joël MEKHANTAR
	M. Mohamed BEKHTAOUI pouvoir à Mme Badiaâ MASLOUHI
	M. Alain HOUPERT pouvoir à M. François NOWOTNY
	M. François HELIE pouvoir à Mme Catherine VANDRIESSE
	Mme Virginie VOISIN-VAIRELLES pouvoir à M. Laurent BOURGUIGNAT
	M. Hervé BRUYERE pouvoir à M. Patrick MOREAU
	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à M. Jean-Michel VERPILLOT
	M. Patrick BAUDEMONT pouvoir à M. Jean-Louis DUMONT
	Mme Lydie CHAMPION pouvoir à M. Rémi DETANG
	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD.

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Taux d'imposition pour 2018 - Cotisation Foncière des Entreprises, Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti, Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

En vertu de la Loi de Finances pour 2010 qui a procédé à la suppression de la taxe professionnelle, Dijon Métropole applique depuis 2011 le nouveau régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), avec :

- le vote d'un taux de Cotisation Foncière des Entreprises (27,04% en 2017) ;
- le vote d'un taux de Taxe d'Habitation (9,17% en 2017) ;
- le vote d'un taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (0,612% en 2017) ;
- le vote d'un taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (4,95% en 2017).

En outre, Dijon Métropole perçoit, en contrepartie de la suppression de la taxe professionnelle, d'autres impôts économiques (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Taxe sur les Surfaces Commerciales, Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux) sur lesquels elle ne dispose pas de pouvoir de vote de taux.

Enfin, Dijon Métropole perçoit également la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), dont elle fixe chaque année le taux. Dans les conditions prévues à l'article L1636 B du code général des impôts, et conformément à la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2008, le mécanisme d'harmonisation des taux de TEOM s'est achevé en 2014 avec l'application d'un taux unique de TEOM fixé depuis 2015 à 6,40% sur l'ensemble du territoire de la métropole.

1- Bases et compensations fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2018

1.1. Bases fiscales prévisionnelles pour l'exercice 2018

Concernant les impositions pour lesquelles Dijon Métropole dispose d'un pouvoir de taux, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'a pas été en mesure de transmettre, dans les délais nécessaires à l'élaboration du présent rapport, les états fiscaux de notification officielle des bases prévisionnelles pour 2018 (états dits « 1259 »). Les bases prévisionnelles 2018 indiquées dans le tableau ci-après constituent à la fois :

- des estimations provisoires transmises par la DGFIP début mars 2018 pour les deux taxes foncières et la TEOM ;
- des prévisions internes à Dijon Métropole pour la taxe d'habitation et la CFE.

Taxe	Bases définitives 2015	Bases définitives 2016	Bases définitives 2017	Bases prévisionnelles 2018	Évolution 2017/2018
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	105 604 132 €	105 385 731 €	108 040 368 €	109 883 537 €	+ 1,7 %
Taxe d'habitation dont taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV)	338 806 098 €	334 250 581 €	337 904 052 €	343 668 695 €	+ 1,7 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	351 155 444 €	357 400 720 €	361 336 107 €	367 658 000 €	+ 1,75 %
Taxe foncières sur les propriétés non bâties	1 295 163 €	1 354 076 €	1 315 118 €	1 301 000 €	- 1,07 %
TEOM	343 772 115 €	351 208 208 €	356 222 662 €	363 386 259 €	+ 2,01 %

Les montants prévisionnels de bases d'imposition pour 2018 indiqués dans le tableau ci-dessus prennent en compte :

- **les conséquences de l'entrée en vigueur, depuis 2017, de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels (hors locaux industriels)**. Pour Dijon Métropole, il est rappelé que la très grande majorité des bases de cotisation foncière des entreprises (CFE), ainsi qu'une part significative des bases de taxe foncière sur les propriétés bâties (de l'ordre d'un tiers d'entre elles) sont concernées par cette réforme, de même d'ailleurs qu'une part « anecdotique » des bases de taxe d'habitation. Par ailleurs, les mécanismes d'ajustement de l'imposition des entreprises ont été intégrés aux prévisions, dont notamment les mesures de lissage et de planchonnement applicables aux valeurs locatives des locaux professionnels.

- **l'actualisation légale des bases fixée à + 1,2% en 2018**, conformément à l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017, lequel instaure une revalorisation des bases indexée sur l'inflation constatée au mois de novembre N-1 (2017 en l'occurrence).

Ce coefficient s'applique désormais, suite à l'entrée en vigueur en 2017 de la révision générale des valeurs locatives des locaux professionnels, uniquement aux locaux d'habitation et aux locaux industriels. Toutefois, pour la seule 2018, les valeurs locatives des locaux professionnels concernés par ladite révision varieront également à hauteur du coefficient de 1,2%, la mise en œuvre du nouveau dispositif d'actualisation en fonction de l'évolution réelle des loyers des locaux concernés ayant été reportée par l'État en 2019.

- **la variation physique des bases** liée à l'évolution des bases propres au territoire de Dijon Métropole : constructions nouvelles, démolitions, modifications de la consistance de constructions existantes, implantations de nouvelles entreprises, etc.

Enfin, conformément à l'article 5 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, l'année 2018 marque l'entrée en vigueur de **l'allègement progressif, sur trois ans, de la taxe d'habitation** pour les seules résidences principales pour une très grande majorité des ménages (environ 80% des foyers à l'échelle nationale).

Pour l'année 2018, les contribuables concernés se verront appliquer un **dégrèvement de 30% de leur cotisation de taxe d'habitation**. À partir de 2019, ce dégrèvement s'élèvera à 65%, puis atteindra 100% à compter de 2020.

Pour Dijon Métropole, la mesure d'allègement de la taxe d'habitation, c'est-à-dire le dégrèvement évoqué *supra* (30% en 2018), devrait s'avérer quasi-neutre pour les finances de Dijon Métropole, du moins en 2018. En effet, l'État s'est engagé à compenser aux collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale la perte de recette générée par cette réforme, en précisant que cette compensation sera calculée sur la base :

- des taux votés par Dijon Métropole en 2017, et qu'il sera proposé de maintenir inchangés en 2018 ;

- des abattements (réductions de la base imposable) applicables en 2017, et qui devraient demeurer inchangés en 2018, sauf à ce qu'une - ou plusieurs - commune(s) membre(s) de la métropole décide(nt) de modifier sa (leurs) politique(s) d'abattements en 2018. En effet, Dijon Métropole n'ayant jusqu'à présent pas mis en place sa propre politique d'abattements, il est rappelé que les abattements applicables sur le territoire de chacune des 24 communes sont également pris en compte pour le calcul de la part métropolitaine de la taxe d'habitation ; de l'évolution des bases d'imposition de taxe d'habitation en 2018 sur le territoire de Dijon Métropole. En d'autres termes, la « compensation » versée par l'État devrait tenir compte non seulement de l'évolution physique des bases sur le territoire métropolitain, mais également de l'actualisation légale de + 1,2%.

1.2. Montants prévisionnels des allocations compensatrices de fiscalité directe locale pour l'année 2018

En contrepartie des exonérations de fiscalité locale décidées par l'État, ce dernier attribue chaque année aux collectivités concernées des allocations compensatrices de fiscalité locale (également appelées « compensations fiscales »).

À titre d'information, les montants prévisionnels de ces allocations compensatrices à percevoir par Dijon Métropole en 2018 sont récapitulés dans le tableau ci-après.

À défaut de disposer des états 1259, les montants ci-dessous restituent les estimations internes utilisées lors de l'élaboration du budget primitif 2018 de Dijon Métropole, actualisées toutefois à la baisse pour ce qui concerne la contribution économique territoriale (prévision cumulée de 4 K€ seulement contre 34 K€ inscrits au budget primitif 2018*).

Catégories	Montant perçu en 2015	Montant perçu en 2016	Montant perçu en 2017	Montant prévisionnel 2018	Évolution 2017/2018
Taxe d'habitation	1 268 824 €	972 232 €	1 461 173 €	1 460 000 €	- 0,08%
Contribution économique territoriale (CET) - CFE et CVAE	379 863 €	324 914 €	99 799 €	4 000 € (*)	- 96 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	12 793 €	17 199 €	12 053 €	6 000 €	- 50,2%
TOTAL	1 661 480 €	1 314 345 €	1 573 025 €	1 470 000 €	- 6,55%

(*) Pour mémoire, 34 K€ étaient prévus au BP 2018, dont 30 K€ au titre de la Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP). Or, le Parlement a finalement décidé, dans la dernière ligne droite de la navette parlementaire, de supprimer totalement la DUCSTP à compter de 2018, d'où une prévision revue en forte baisse par rapport au montant inscrit au BP 2018.

Ces différentes allocations compensatrices devraient de nouveau connaître en 2018 une évolution à la baisse par rapport à 2017, laquelle s'explique principalement par la suppression de la Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) prévue par la loi de finances pour 2018.

En revanche, la compensation de la taxe d'habitation devrait être quasi-stable par rapport à l'an dernier, son assiette (bases exonérées en année N-1) n'ayant pas connu d'évolutions majeures entre 2016 et 2017.

2- Propositions d'évolution des taux d'imposition métropolitains pour l'année 2018

En cohérence avec la stratégie définie à l'occasion du débat d'orientation budgétaire 2018, et dans la continuité des hypothèses retenues pour la construction du budget primitif, il est proposé d'appliquer en 2018 les évolutions de taux décrites ci-après.

2.1. Concernant la taxe d'habitation, les taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

Il est proposé **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2018 et, de ce fait, de les fixer à un niveau identique à 2017, soit :**

- **9,17%** pour la taxe d'habitation ;
- **0,612%** pour la taxe sur le foncier bâti ;
- **4,95%** pour la taxe sur le foncier non bâti ;
- **6,40%** pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

2.2. Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Dans le régime de droit commun, l'évolution du taux de la CFE ne peut pas être plus rapide :

- que celle constatée l'année précédente pour le taux moyen pondéré de taxe d'habitation sur l'ensemble des communes-membres ;
- ou, si elle est moins élevée, que celle du taux moyen pondéré des trois taxes ménages (taxe d'habitation et taxes foncières) sur l'ensemble des communes-membres.

Conformément à cette règle, la Direction générale des Finances publiques a confirmé que le taux maximal de CFE applicable en 2018 sur le territoire de la Métropole s'élevait à 27,07% , soit une variation maximale d'environ + 0,11% par rapport à 2017.

Il est toutefois proposé de **maintenir le taux de CFE à son niveau de l'année 2017, soit 27,04%**, conformément aux objectifs de stabilité fiscale définis dans le cadre du débat d'orientation budgétaire pour 2018.

Au vu des montants prévisionnels des bases 2018 des différentes impositions, le produit fiscal consolidé de ces cinq taxes serait de l'ordre de **86,798 M€** en 2018, hors éventuels rôles complémentaires et supplémentaires, soit un niveau supérieur d'environ + 354 K€ aux crédits ouverts au budget primitif 2018 (86,444 M€).

Cette différence s'explique essentiellement par le fait que l'actualisation légale des bases était estimée à + 1% au moment de l'élaboration du budget primitif, alors que celle-ci s'élèvera finalement à + **1,2%** conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi n° 2016-1917 du 30 décembre 2016 de finances pour 2017.

LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :

- **de fixer** le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à **27,04%** pour 2018 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe d'Habitation à **9,17%** pour 2018 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe sur le Foncier Bâti à **0,612%** pour 2018 ;
- **de fixer** le taux de la Taxe sur le Foncier Non Bâti à **4,95%** pour 2018 ;
- **de fixer** le taux unique de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à **6,40%** pour 2018 ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN : POUR : 63

CONTRE : 3

DONT 15 PROCURATION(S)

ABSTENTION : 7

NE SE PRONONCE PAS : 0